

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - APPELLATION	4
ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 6 - BUTS	4
ARTICLE 7 - POUVOIRS DU REMDUS	5
ARTICLE 8 - PROCÉDURES	5
ARTICLE 9 - MEMBRE DU REMDUS	5
TITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 10 - FREQUENCE DES REUNIONS	6
ARTICLE 11 - CONVOCATION	6
ARTICLE 12 - QUORUM	6
ARTICLE 13 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE 14 - DROIT DE VOTE ET DE PROPOSITION	7
ARTICLE 15 - PERSONNE OBSERVATRICE	7
ARTICLE 16 - TENUE DES REUNIONS	8
ARTICLE 17 - DEVOIR DU COMITE DE DIRECTION	8
TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
ARTICLE 18 - COMPOSITION	9
ARTICLE 19 - MANDAT	9
ARTICLE 20 - PERSONNE ADMINISTRATRICE	9
ARTICLE 21 - COMITE DE DIRECTION	10
ARTICLE 22 - PERSONNE OBSERVATRICE	10
CHAPITRE II - RÉUNIONS	11
ARTICLE 23 - NOMBRE DE REUNIONS	11
ARTICLE 24 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 25 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE	11
ARTICLE 26 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS	11
ARTICLE 27 - QUORUM	12
ARTICLE 28 - RESOLUTIONS ECRITES	12
ARTICLE 29 - PUBLICITE DES REUNIONS	12
CHAPITRE III - FONCTIONS	12
ARTICLE 30 - FONCTIONS	12
CHAPITRE IV - DEVOIRS ET POUVOIRS	13
ARTICLE 31 - DEVOIRS	13

ARTICLE 32 - POUVOIRS.....	13
TITRE 4 - CONGRÈS	15
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
ARTICLE 33 - COMPOSITION	15
ARTICLE 34 - NOMINATIONS.....	15
ARTICLE 35 - MODALITES DU VOTE	15
ARTICLE 36 - COMITE DE DIRECTION.....	15
ARTICLE 37 - PERSONNE OBSERVATRICE	16
CHAPITRE II - RÉUNIONS.....	16
ARTICLE 38 - NOMBRE DE REUNIONS.....	16
ARTICLE 39 - CONVOCATION DU CONGRES	16
ARTICLE 40 - CONVOCATION D'UN CONGRES EXTRAORDINAIRE	17
ARTICLE 41 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS	17
ARTICLE 42 - QUORUM.....	17
ARTICLE 43 - PUBLICITE DES REUNIONS	17
CHAPITRE III - FONCTIONS	18
ARTICLE 44 - FONCTIONS	18
CHAPITRE IV - DEVOIRS ET POUVOIRS	18
ARTICLE 45 - DEVOIRS.....	18
ARTICLE 46 - POUVOIRS.....	18
TITRE 5 - COMITÉ DE DIRECTION.....	20
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 47 - DÉFINITION	20
ARTICLE 48 - FONCTIONNEMENT.....	20
TITRE 6 - ASSOCIATIONS REPRÉSENTANTES	21
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
ARTICLE 49 - DÉFINITION	21
CHAPITRE II - DEVOIRS ET DROITS	21
ARTICLE 50 - DEVOIRS.....	21
ARTICLE 51 - DROITS.....	21
TITRE 7 - COMITÉS	23
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 52 - FORMATION.....	23
ARTICLE 53 - RÉPARTITION.....	23
ARTICLE 54 - FONCTIONS.....	23
ARTICLE 55 - COMPOSITION	23
ARTICLE 56 - ÉLECTION	23
CHAPITRE II - RÉUNIONS.....	23
ARTICLE 57 - FREQUENCE DES REUNIONS.....	23
ARTICLE 58 - CONVOCATION	24
ARTICLE 59 - VOTES	24
ARTICLE 60 - QUORUM.....	24

ARTICLE 61 - PERSONNES OBSERVATRICES	24
TITRE 8 - HUIS CLOS	25
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
ARTICLE 62 - DÉFINITION	25
ARTICLE 63 - RÈGLES.....	25
TITRE 9 - CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE	27
CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	27
ARTICLE 64 - CONSULTATION REFERENDAIRE.....	27
ARTICLE 65 - CONTENU DE LA PROPOSITION.....	27
ARTICLE 66 - IDENTIFICATION	27
ARTICLE 67 - CONDITION DE VALIDATION	27
ARTICLE 68 - PERIODE REFERENDAIRE	27
ARTICLE 69 - DESTRUCTION DES DOCUMENTS	28
ARTICLE 70 - PERIODE DE VOTE	28
CHAPITRE II - MÉTHODES DE CONSULTATION	28
ARTICLE 71 - CONSULTATION PAR BUREAUX DE SCRUTIN	28
ARTICLE 72 - CONSULTATION POSTALE	28
ARTICLE 73 - CONSULTATION ELECTRONIQUE	28
ARTICLE 74 - RESULTAT DE LA CONSULTATION	28
CHAPITRE III - CONTESTATION	29
ARTICLE 75 - DEMANDE DE CONTESTATION.....	29
ARTICLE 76 - TRAITEMENT DE LA DEMANDE	29
ARTICLE 77 - DÉCISION	29
CHAPITRE IV - COMITÉ RÉFÉRENDAIRE	29
ARTICLE 78 - COMITE REFERENDAIRE	29
ARTICLE 79 - COMPOSITION	29
ARTICLE 80 - MANDAT.....	30
ARTICLE 81 - FONCTIONS.....	30
ARTICLE 82 - POUVOIRS.....	30
TITRE 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	32
ARTICLE 83 - PERIODE DE L'EXERCICE FINANCIER	32
ARTICLE 84 - ADOPTION DU BUDGET ANNUEL	32
ARTICLE 85 - RESSOURCES FINANCIERES	32
ARTICLE 86 - LIVRES DES COMPTES.....	32
ARTICLE 87 - VERIFICATION DES COMPTES	32
ARTICLE 88 - SIGNATURES CONJOINTES DES DOCUMENTS.....	32
TITRE 11 - COTISATIONS	34
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	34
ARTICLE 89 - COTISATIONS	34
CHAPITRE II - COTISATION AU REMDUS.....	34
ARTICLE 90 - CONTENU DE LA COTISATION.....	34
ARTICLE 91 - MONTANT DE LA COTISATION.....	34
ARTICLE 92 - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION	34

ARTICLE 93 - MODALITES ET DATE DE VERSEMENT.....	34
TITRE 12 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	35
ARTICLE 94 - PREVALENCE DES REGLEMENTS DU REMDUS	35
ARTICLE 95 - SUSPENSION D'UN REGLEMENT	35
ARTICLE 96 - RECONSIDERATION D'UNE DECISION	35
ARTICLE 97 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX.....	35
ARTICLE 98 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES REGLEMENTS INTERNES	36
ARTICLE 99 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS	37
ARTICLE 100 - VACANCES DE POSTES.....	37
ARTICLE 101 - ENTREE EN VIGUEUR	37
ANNEXE A : LISTE DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTANTES	38

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que les personnes étudiantes de l'Université de Sherbrooke sont titulaires des libertés fondamentales d'association et de réunion pacifique, en particulier pour la défense de leurs droits, la promotion de leurs intérêts et l'amélioration de leur condition;

CONSIDÉRANT les aspirations et les besoins particuliers de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT la volonté de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke d'intervenir au sein de la société pour en influencer l'édification;

CONSIDÉRANT le vœu de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke, à travers les particularités de ses statuts, de se faire entendre d'une voix forte, indépendante et démocratique;

À CES CAUSES, les personnes étudiantes inscrites aux cycles supérieurs à l'Université de Sherbrooke forment le Regroupement étudiant de maîtrise, diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke et le dotent de ces *Règlements généraux*.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Chapitre I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- 1.1** Dans les présents *Règlements généraux* et règlements du REMDUS à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2** **Année financière** : La période couverte par l'exercice financier, débutant le 1er janvier de chaque année et se terminant au 31 décembre de la même année.
- 1.3** **AG** : Assemblée générale du REMDUS.
- 1.4** **Association représentante** : Association regroupant la population étudiante des cycles supérieurs d'une faculté, d'un département, d'un institut, d'une école ou d'un programme de l'Université de Sherbrooke reconnue par le REMDUS.
- 1.5** **CA** : Conseil d'administration du REMDUS.
- 1.6** **CD** : Comité de direction du REMDUS composé des personnes dirigeantes au sens du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-25) et de la jurisprudence applicable.
- 1.7** **Code Morin** : MORIN, Victor, mis à jour par Michel Delorme. *Procédure des assemblées délibérantes*, Beauchemin, Laval, 1994, 156 pages.
- 1.8** **Comité** : Instance du REMDUS qui s'adresse à un sujet particulier.
- 1.9** **Cycles supérieurs** : L'ensemble des cours et des programmes de deuxième cycle, de troisième cycle et de postdoctorat offerts par l'Université de Sherbrooke.
- 1.10** **Équipe permanente** : L'ensemble des personnes employées par le REMDUS avec des contrats à durée indéterminée.
- 1.11** **Équipe temporaire** : L'ensemble des personnes employées par le REMDUS avec des contrats à durée déterminée.
- 1.12** **Faculté** : Unité administrative telle que définie au sein des statuts de l'Université de Sherbrooke.
- 1.13** **FEUS** : Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke, FEUS Inc.
- 1.14** **Instance** : Organisme qui a un pouvoir de décision. Les instances du REMDUS sont l'AG, le CA, le Congrès et le CD et tout autre comité créé par l'une de ces instances.
- 1.15** **Majorité simple** : Cinquante pour cent (50 %) plus un des votes exprimés excluant les abstentions.
- 1.16** **Personne administratrice** : Membre votant du CA du REMDUS.
- 1.17** **Personne déléguée** : Personne nommée par l'AG, le Congrès, le CA ou le CD, ayant pour mandat de représenter le REMDUS ou les membres du REMDUS.
- 1.18** **Personne étudiante en scolarité à temps complet** : Personne inscrite à des cours ou un programme de cycle supérieur à temps complet excluant les étudiantes et étudiants

en rédaction, tel que définie dans le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke.

- 1.19** **Personne étudiante en rédaction** : Personne inscrite à un programme de cycle supérieur en rédaction tel que définie dans le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke, à savoir la personne ayant complété le nombre de trimestres requis par son programme avant la rédaction, sans avoir satisfait aux exigences de l'essai, du mémoire ou de la thèse.
- 1.20** **Personne étudiante en évaluation** : Personne inscrite à un programme de cycle supérieur en évaluation tel que définie dans le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke, à savoir la personne qui a, dans le cadre de son programme de maîtrise ou de doctorat, terminé toutes ses activités pédagogiques et effectué le dépôt initial de sa production de fin d'études de maîtrise de type cours, de son mémoire ou de sa thèse.
- 1.21** **Personne étudiante en scolarité à temps partiel** : Personne inscrite à un programme de cycle supérieur à temps partiel, excluant les étudiantes et les étudiants en rédaction, tel que définie dans le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke.
- 1.22** **Personne étudiante « non membre » d'une association représentante** : Tout membre du REMDUS étudiant dans un programme où il n'existe pas d'association reconnue par le REMDUS.
- 1.23** **Personne vérificatrice des comptes** : Personne chargée par l'AG de rédiger le rapport financier annuel du regroupement et de faire le suivi des comptes financiers.
- 1.24** **Quorum** : Nombre de membres qu'une instance doit réunir pour avoir le droit d'exercer ses pouvoirs.
- 1.25** **Règlements** : *Règlements généraux*, *Règlements internes* ou *Règlements administratifs* du REMDUS.
- 1.26** **Regroupement** : Regroupement étudiant de maîtrise, diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke ou son abréviation REMDUS.
- 1.27** **Session** : Session académique telle que définie par le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1** Les *Règlements généraux* ont préséance sur tout autre règlement du REMDUS.
- 2.2** **Préséance** : Le CA est la seule instance du REMDUS qui a la compétence pour trancher les litiges quant à l'interprétation des règlements du REMDUS.
- 2.3** **Genre** : Les règlements et les procès-verbaux du REMDUS sont écrits en respectant le *Guide relatif à la rédaction épiciène : respect des genres masculin et féminin de l'Université de Sherbrooke* (guide 2600-410).
- 2.4** **Calcul d'un terme, d'un délai ou d'un préavis** : Dans le calcul d'un terme, d'un délai ou d'un préavis, tous les jours comptent sauf le premier. Si un terme, un délai ou un préavis prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié, son effet juridique est reporté au jour ouvrable suivant.

Chapitre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - OBJET

- 3.1** La personne morale régie par les présents *Règlements généraux*, constituée en corporation le 18 août 1987, accréditée le 29 avril 1994 pour représenter sous l'autorité de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01), toutes les étudiantes et tous les étudiants des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke et sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, est le « Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke ».

ARTICLE 4 - APPELLATION

- 4.1** Les appellations du Regroupement sont :
- 4.2** **Dénomination sociale** : La dénomination sociale du Regroupement est : « Regroupement étudiant de maîtrise, diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke ».
- 4.3** **Acronyme** : L'acronyme de la dénomination sociale du Regroupement est « REMDUS ».
- 4.4** **Logo** : Les logos du REMDUS sont ceux ou des dérivés de ceux qui apparaissent ci-dessous :



ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

- 5.1** Le siège social du REMDUS est établi dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec au lieu fixé par le CA.

ARTICLE 6 - BUTS

- 6.1** Les buts du REMDUS sont les suivants :
- 6.2** Regrouper la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;
- 6.3** Coordonner les actions et les revendications de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke par le Congrès;
- 6.4** Défendre les droits et promouvoir les intérêts individuels et collectifs de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;

-
- 6.5** Offrir des services aux membres du REMDUS;
- 6.6** Améliorer la condition de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke ainsi que sa qualité de vie;
- 6.7** Favoriser la participation de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke à la vie de ses campus, sous tous leurs aspects;
- 6.8** Informer et sensibiliser la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke afin de susciter chez elle une prise de conscience du monde qui l'entoure;
- 6.9** Représenter officiellement l'ensemble de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke :
- a) Auprès de l'administration et des différents comités de l'Université de Sherbrooke;
 - b) Auprès de tout autre regroupement ou association des campus légalement constitués mais qui n'est pas membre du REMDUS;
 - c) Auprès de tout autre interlocuteur hors campus.

ARTICLE 7 - **POUVOIRS DU REMDUS**

- 7.1** Le REMDUS possède tous les pouvoirs prévus à l'article 31 de la *Loi sur les compagnies* et nécessaires à la réalisation de ses buts tels qu'énoncés dans l'article 6.1 des *Règlements généraux*.

ARTICLE 8 - **PROCEDURES**

- 8.1** Toutes les instances du REMDUS, sous réserve des *Règlements généraux*, se déroulent conformément au *Code Morin*.

ARTICLE 9 - **MEMBRE DU REMDUS**

- 9.1** Est membre du REMDUS :
- a) Toute personne inscrite à un cours ou un programme de cycle supérieur à l'Université de Sherbrooke et ayant payé sa cotisation au REMDUS;
 - b) Les membres du CD;
 - c) Les personnes qui bénéficient d'un accommodement en vertu d'une politique du REMDUS et ayant acquitté sa cotisation au REMDUS.

TITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

10.1 L'AG se réunit au moins une fois par année en réunion régulière.

ARTICLE 11 - CONVOCATION

11.1 La Direction générale fait parvenir la convocation de l'AG à l'ensemble des membres du REMDUS par courrier électronique au minimum 15 jours avant sa tenue.

11.2 Convocation de l'AG extraordinaire : Sur décision du CA, ou suite à la réception d'une demande d'au moins trois personnes administratrices ou suite à la demande d'au moins 14 membres du Congrès ou suite à la demande d'au moins 40 membres du REMDUS, la Direction générale, la présidence du CA ou le secrétariat du CA, doit convoquer, dans les plus brefs délais, une AG extraordinaire.

a) **Avis de convocation :** Pour la tenue d'une AG extraordinaire, un avis de convocation doit être envoyé par courrier électronique à l'ensemble des membres du REMDUS au moins cinq jours avant sa tenue;

b) **Ordre du jour :** L'ordre du jour d'une AG extraordinaire doit être joint à l'avis de convocation et ne peut être amendé.

11.3 Renonciation à l'avis de convocation : Une ou un membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une AG régulière ou extraordinaire et sa seule présence équivaut à une renonciation.

11.4 Contestation : Un membre peut contester la tenue de l'AG en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant, pendant ou jusqu'à un délai maximal d'un mois après la tenue de l'AG. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'un membre doit entraîner la mise à l'ordre du jour d'une prochaine AG extraordinaire des résolutions adoptées lors d'une AG dont la convocation fait l'objet d'une contestation. Ces résolutions conservent leur effet juridique jusqu'à la tenue d'une AG extraordinaire auquel temps elles doivent être adoptées sans quoi elles tombent caduques. Une telle AG doit être tenue dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

ARTICLE 12 - QUORUM

12.1 Le quorum, pour qu'une AG régulière ou une AG extraordinaire soit valable, est de 40 membres du REMDUS provenant d'aux moins quatre facultés différentes.

12.2 Si deux AG régulières ou AG extraordinaires consécutives ne peuvent pas avoir lieu parce que le quorum n'est pas atteint, une troisième AG est convoquée et le quorum pour cette AG est constitué des membres du REMDUS présents.

12.3 Si le quorum est perdu durant une AG, le point courant dans l'ordre du jour et les points subséquents sont considérés comme n'ayant pas été traités et doivent être à l'ordre du jour d'une AG extraordinaire subséquente. Tout amendement, même adopté, à une

proposition toujours pendante devant l'AG lors de la perte du quorum est considéré nul et non avenu.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 L'AG a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

- a) D'entériner les orientations annuelles du REMDUS proposées par le Congrès;
- b) De donner des mandats sur lesquels le REMDUS doit travailler dans l'année, en respect des lois applicables et en accord avec les buts et orientations annuelles du REMDUS;
- c) De ratifier des modifications aux *Règlements généraux*, tel que défini à l'article 92 des *Règlements généraux*;
- d) De recevoir les bilans financiers exigés par la loi;
- e) De nommer la ou les personnes vérificatrices des comptes;
- f) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
- g) De recevoir le compte-rendu du mandat annuel de chaque membre du CD;
- h) De recevoir le rapport annuel du CA;
- i) D'élire les trois membres du Congrès « non membres » d'une association représentante;
- k) De demander au CA le déclenchement d'une consultation référendaire sur une question et un échéancier choisis par l'AG.

13.2 L'AG n'a pas le pouvoir de déclencher une grève étudiante.

ARTICLE 14 - DROIT DE VOTE ET DE PROPOSITION

14.1 L'ensemble des membres du REMDUS présentes ou présents lors de l'AG ont droit de parole, de proposition et de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont interdits.

ARTICLE 15 - PERSONNE OBSERVATRICE

15.1 Une personne « non membre » du REMDUS peut demander à être une personne observatrice. Une personne observatrice a droit d'assister à une AG régulière ou une AG extraordinaire à la condition que l'AG l'accepte. L'AG peut également accorder le droit de parole à une personne observatrice, mais en aucun cas la personne ne peut proposer ou voter. Les personnes employées du REMDUS sont *de facto* observatrices.

ARTICLE 16 - TENUE DES RÉUNIONS

16.1 **Présidence d'assemblée** : Les AG doivent être présidées par des personnes qui ne sont pas membres du REMDUS, sauf en cas exceptionnel. La présidence d'assemblée est responsable d'avoir accès aux *Règlements généraux*.

ARTICLE 17 - DEVOIR DU COMITÉ DE DIRECTION

- 17.1** Le CD doit rendre disponibles les procès-verbaux de l'AG sur son site internet dans les 5 jours ouvrables suivant leur adoption.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - COMPOSITION

18.1 Le CA du REMDUS est constitué de 12 personnes administratrices. Une employée ou un employé du REMDUS ou un membre du CD ne peut pas être membre du CA.

ARTICLE 19 - MANDAT

19.1 La durée du mandat des personnes administratrices du CA est d'un an renouvelable :

- a) Le mandat des six personnes administratrices élues en octobre débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante;
- b) Le mandat des six personnes administratrices élues en janvier débute le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

19.2 Lorsque les personnes administratrices perdent leur statut de membres du REMDUS, elles demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat. Chaque personne administratrice agit en son nom personnel pour le bien du REMDUS.

ARTICLE 20 - PERSONNE ADMINISTRATRICE

20.1 Toutes les personnes administratrices doivent être membres du REMDUS.

20.2 **Vacances** : Lors d'une vacance au sein du CA, le Congrès peut pourvoir à la vacance. La personne administratrice élue reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat en cours.

20.3 **Destitution** : Une personne administratrice peut être destituée par l'AG. L'avis de convocation de l'AG doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

20.4 **Disqualification** : Une personne administratrice est automatiquement disqualifiée de ses fonctions si elle manque le tiers des séances ordinaires du CA de son mandat, que ses absences soient justifiées ou non.

20.5 **Droit des personnes administratrices** : Les personnes administratrices ont le droit d'être convoquées, le droit de parole, le droit de proposition et le droit de vote. Chaque personne administratrice possède un droit de vote. Le vote par procuration des personnes administratrices est interdit.

20.6 **Association représentante** : En aucun cas une association représentante ne peut demander à la personne administratrice issue de ses membres de prendre une position particulière, dans l'intérêt ou non de cette association.

20.7 **Démission** : Les personnes administratrices peuvent démissionner en tout temps de leur poste en informant par écrit la Direction générale et en indiquant la date à partir de laquelle leur démission entrera en vigueur.

Si une personne administratrice n'indique pas la date à partir de laquelle sa démission

entre en vigueur, celle-ci est présumée entrer en vigueur lors du CA suivant.

La Direction générale informe le CA de la démission et de la date à laquelle elle entre en vigueur dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la lettre de démission. La Direction générale entame le processus de mise en candidature.

ARTICLE 21 – Présidence du CA

- 21.1 Élection :** À la suite d'un congrès électif et lors de vacance au poste de présidence, les personnes administratrice élisent une présidence parmi les membres du CA.
- 21.2 Droit de vote :** La présidence n'a pas de droit de vote à moins d'égalité des voix exprimées
- 21.3 Devoirs :** La présidence a notamment les devoirs de :
- a) Présider les séances du CA ;
 - b) Valider l'avis de convocation et l'ordre du jour avant sa transmission aux personnes administratrices et de s'assurer que le ou les éléments nécessitant un suivi au procès-verbal de la précédente réunion du CA se trouvent à l'ordre du jour ;
 - c) Faire adopter et respecter l'ordre du jour, faire observer le protocole des assemblées délibérantes et décider de tous les points d'ordre;
 - d) Être cosignataire des contrats de travail des membres du CD ;
 - e) Veiller à ce que les membres du CD ainsi que les membres du CA et des comités remplissent leurs devoirs respectifs ;

ARTICLE 21 – Secrétariat du CA

- 21.4 Élection :** À la suite d'un congrès électif et lors de vacance au poste de secrétariat, les personnes administratrice élisent un secrétariat parmi les membres du CA.
- 21.5 Devoirs :** Le secrétariat a notamment les devoirs de :
- a) Être cosignataire des contrats de travail des membres du CD ;
 - b) À la fin de son mandat, remettre les procès-verbaux de huis-clos à son successeur;
 - c) Si elle le souhaite, valider l'avis de convocation et l'ordre du jour avant sa transmission aux personnes administratrices et notamment s'assurer que le ou les éléments nécessitant un suivi au procès-verbal de la précédente réunion du CA se trouvent à l'ordre du jour ;

ARTICLE 21 - COMITÉ DE DIRECTION

- 11.5 Droits du CD :** Les membres du CD assistent aux réunions du CA sans droit de vote et à titre de personnes dirigeantes. Les membres du CD ont le droit de parole et le droit de faire des recommandations lors des CA, mais ne peuvent pas proposer ou appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.
- 11.6 Modalités de proposition :** Le CD peut suggérer une proposition en CA si elle a été discutée et adoptée au préalable en CD. La proposition nécessite l'appui d'une

personne administratrice. Sur demande d'une personne administratrice, l'exposé de la proposition doit être accompagné des différents argumentaires développés et des résultats du vote.

ARTICLE 22 - PERSONNE OBSERVATRICE

- 22.1** **Personne observatrice membre du REMDUS** : Les membres du REMDUS peuvent assister au CA. Ils ont un droit de parole, mais ils n'ont pas le droit de faire des propositions ni le droit de vote.
- 22.2** **Personne observatrice non membre du REMDUS** : Toute personne qui n'est pas membre du REMDUS peut, si elle s'identifie, demander le droit d'être une personne observatrice. Le CA décide alors de lui accorder le statut de personne observatrice par un vote à majorité simple. Le CA peut lui accorder le droit de parole. La personne observatrice non membre n'a pas le droit de faire des propositions ni le droit de vote.

Chapitre II - RÉUNIONS

ARTICLE 23 - NOMBRE DE RÉUNIONS

23.1 Le CA se réunit un minimum d'une fois par mois.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 La Direction générale convoque les réunions ordinaires du CA par courriel. La présidence ou le secrétariat du CA peut convoquer une réunion du CA au besoin.

24.2 **Avis de convocation** : L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux personnes administratrices par courrier électronique au moins cinq jours avant sa tenue.

24.3 **Renonciation à l'avis de convocation** : Les personnes administratrices peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion régulière ou extraordinaire du CA et leur seule présence équivaut à une renonciation.

24.4 **Contestation** : Une personne administratrice peut contester la tenue d'une réunion régulière ou extraordinaire du CA en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant, pendant, ou jusqu'à un délai maximal de deux semaines après la tenue du CA. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'une personne administratrice doit entraîner la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du CA des résolutions adoptées lors du CA dont la convocation fait l'objet d'une contestation. Ces résolutions doivent alors être adoptées sans quoi elles deviennent caduques.

ARTICLE 25 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

25.1 Le CA peut se réunir en session extraordinaire.

25.2 **Convocation du CA extraordinaire** : Sur décision du CD, de la présidence ou du secrétariat du CA, ou sur réception d'une demande écrite d'au moins trois personnes administratrices, la Direction générale, la présidence ou le secrétariat du CA doit convoquer une réunion extraordinaire du CA dans les plus brefs délais.

25.3 **Avis de convocation** : L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du CA et l'ordre du jour doivent être envoyés par courrier électronique au moins trois jours avant sa tenue. En cas d'urgence, par exemple une position officielle doit être prise dans les trois jours, le délai peut être réduit à 24 heures.

ARTICLE 26 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS

26.1 CA régulier : La Direction générale transmet aux personnes administratrices l'ensemble des documents qui seront présentés à la réunion régulière au moins 5 jours avant la tenue de cette dernière.

Le CA peut autoriser le dépôt de documents supplémentaires après le délai de 5 jours.

- 26.2 CA extraordinaire :** La Direction générale transmet aux membres du CA l'ensemble des documents qui seront présentés à la réunion extraordinaire lors de l'envoi de l'avis de convocation.

Le CA peut autoriser le dépôt de documents supplémentaires après l'envoi de l'avis de convocation.

ARTICLE 27 - QUORUM

- 27.1** Le quorum du CA est composé du nombre le plus élevé entre la moitié des personnes administratrices élues et quatre personnes administratrices.

- 27.2** Si lors de deux réunions consécutives du CA il n'y a pas le quorum, une troisième réunion est convoquée avec les mêmes points de l'ordre du jour, et le quorum pour cette troisième réunion est alors de trois personnes administratrices, pour le ou les points concernés par l'absence de quorum lors de la première réunion. Les modalités de convocations seront les mêmes que celles d'une réunion extraordinaire du CA.

ARTICLE 28 - RÉOLUTIONS ÉCRITES

- 28.1** Le CA peut adopter des résolutions écrites sans tenir de réunion. Les résolutions écrites doivent être unanimes. Toutes les personnes administratrices doivent donner leur accord par courriel et ce courriel fait office de signature.

- 28.2** Un exemplaire des résolutions écrites et une copie des courriels d'approbation sont conservés avec les procès-verbaux du CA.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ DES RÉUNIONS

- 29.1** Le calendrier des réunions du CA doit être publié sur le site internet du REMDUS au début de chaque session.

- 29.2** Les ordres du jour des réunions du CA doivent être publiés sur le site internet du REMDUS au moins cinq jours avant sa tenue.

Chapitre III -FONCTIONS

ARTICLE 30 - FONCTIONS

- 30.1** Le CA voit à la bonne marche des affaires du REMDUS. Il s'assure de la bonne gestion des biens et des finances du REMDUS ainsi que du régime d'assurance collective. Le CA ne s'exprime pas sur les décisions à teneur politique ou académique. Il appuie, dans la mesure du possible, le Congrès, le CD et l'AG dans la réalisation de leurs mandats.

Chapitre IV - DEVOIRS ET POUVOIRS

ARTICLE 31 - DEVOIRS

31.1 Chaque personne administratrice a le devoir :

- a) De prendre connaissance du *Guide pour les nouveaux membres du CA* pour les nouvelles personnes administratrices ainsi que de l'ensemble des règlements et politiques du REMDUS, dès le début de son mandat;
- b) De se renseigner sur les activités du REMDUS en prenant connaissance, avant la tenue de chaque CA, de tous les documents transmis via courrier électronique par le CD et les évaluateurs;
- c) De remplir les obligations des personnes administratrices prévues à la *Loi sur les compagnies* et au *Code civil du Québec*;
- d) D'être présente aux réunions du CA.

31.2 Une personne administratrice a le devoir d'être présente physiquement lors des réunions du CA, à moins :

- a) Qu'elle ne soit inscrite au Campus Longueuil ou ;
- b) Qu'elle n'ait le statut de parents aux études à l'Université ; ou
- c) Qu'elle ne soit en situation d'handicap occasionnant une limitation physique.

31.3 Une personne administratrice peut être présente virtuellement lors de deux réunions du CA par année en maintenant sa caméra ouverte, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la présidence d'être présente plus de deux séances par année en virtuelle ou de maintenir sa caméra fermée.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

32.1 Le CA a le pouvoir, dans les limites de sa juridiction :

- a) De conclure, au nom du REMDUS, tout contrat ou toute convention. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au CD;
- b) D'adopter toute prévision budgétaire et de les modifier au besoin;
- c) D'engager toute dépense non budgétée qui lui semble à propos;
- d) D'adopter les plans d'action du CD, de concert avec le Congrès;
- e) D'infirmer toute décision prise par le CD, ou tout comité émanant de lui-même ou du CD;
- f) D'adopter, après une consultation référendaire conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*, tout règlement modifiant ou fixant les cotisations prélevées auprès des membres du

-
- REMDUS ainsi que les modalités de versement et de remboursement de ces cotisations;
- g) D'adopter, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*, tout règlement modifiant ou fixant les modalités de versement et de remboursement des cotisations pour les services de garde éducatifs à la petite enfance prélevées auprès des membres du REMDUS;
 - h) De demander la tenue des AG régulières;
 - i) De suspendre, par un vote à la majorité des deux tiers, une ou un membre du REMDUS dont les actes sont jugés nuisibles à la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;
 - j) De destituer, par un vote à la majorité des deux tiers, tout membre du CD dont les actes sont jugés nuisibles ou pouvant ternir l'image du REMDUS;
 - k) D'adopter les rapports mensuels et de fin de mandat des membres du CD;
 - l) De récompenser ou sanctionner, par un vote à majorité simple, une ou un membre du CD quant à l'accomplissement des tâches qui lui incombent. Les récompenses peuvent être de nature financière;
 - m) De nommer une ou un des représentants des personnes étudiantes de 2e et 3e cycles au Conseil des études, au Conseil de la recherche, à l'Assemblée de l'Université de Sherbrooke et au Conseil d'administration de l'Université de Sherbrooke.
 - n) D'élire ou de déléguer l'élection des représentantes et représentants à toutes les instances et à tous les comités internes et externes de l'Université de Sherbrooke pertinents pour le REMDUS;
 - o) D'enclencher, seulement à la demande du Congrès ou de l'AG, toute consultation référendaire conformément aux articles 62.1 à 77.2 des *Règlements généraux*;
 - p) D'engager, de licencier ou de congédier, par un vote à majorité des deux tiers, toute personne employée, sous réserve des conventions collectives et des contrats de travail applicables;
 - q) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
 - r) De modifier les règlements du REMDUS, conformément aux articles 92 à 94 des *Règlements généraux*.

TITRE 4 - CONGRÈS

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 - COMPOSITION

- 33.1** Le Congrès est composé de 81 membres :
- a) 78 membres d'associations représentantes;
 - b) Trois non-membres d'associations représentantes.

ARTICLE 34 - NOMINATIONS

- 34.1** Les membres du Congrès sont nommés ou élus de la façon suivante :
- a) 78 membres proviennent d'associations représentantes qui ont le pouvoir d'en nommer ou d'en élire trois. L'association représentante a la responsabilité d'informer la Direction aux affaires politiques et externes des personnes nommées ou élues par son association. Si l'information n'est pas transmise, le REMDUS considère que les personnes membres de l'association représentante présente au Congrès sont autorisées à représenter les membres de cette association;
 - b) Trois non-membres d'association représentante sont élus par l'AG.
- 34.2** Une personne administratrice peut être nommée et élue par son association représentante pour être membre du Congrès.
- 34.3** Lorsqu'il y a une vacance au poste réservé aux non-membres d'association représentante après la tenue de l'AG du REMDUS, un non-membre d'association représentante peut se présenter directement dans une réunion du Congrès pour y siéger sauf si l'AG a voté pour la chaise plutôt que de l'élire.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DU VOTE

- 35.1** Chaque membre du Congrès possède un droit de vote.
- 35.2** Les décisions du Congrès doivent être adoptées suivant un principe de double majorité. Suite à une demande de vote, une proposition doit, pour être adoptée, recevoir l'appui d'au moins 50% des membres du congrès votants et présents, provenant d'au moins 50% des associations représentantes présentes.

ARTICLE 36 - COMITÉ DE DIRECTION

- 36.1 Droits du CD :** Les membres du CD assistent aux réunions du Congrès sans droit de vote et à titre de personnes dirigeantes. Les membres du CD ont le droit de parole et le droit de faire des recommandations lors des Congrès, mais ne peuvent pas individuellement proposer ou appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.
- 36.2 Modalités de proposition :** Le CD peut suggérer une proposition en Congrès si elle a été discutée ou adoptée au préalable en CD. La proposition nécessite l'appui d'un membre du Congrès. Sur demande d'un membre du Congrès, l'exposé de la

proposition doit être accompagné des différents argumentaires développés et des résultats du vote.

ARTICLE 37 - PERSONNE OBSERVATRICE

- 37.1** **Personne observatrice membre du REMDUS** : Les membres du REMDUS et les personnes administratrices qui ne seraient plus membres du REMDUS peuvent assister au Congrès. Ils ont un droit de parole, mais ils n'ont pas le droit de faire des propositions ni le droit de vote.
- 37.2** **Personne observatrice « non membre » du REMDUS** : Toute personne qui n'est pas membre du REMDUS peut, si elle s'identifie, demander le droit d'être personne observatrice. Le Congrès décide alors de lui accorder le statut de personne observatrice, par un vote à majorité simple. Le Congrès peut lui accorder le droit de parole. La personne observatrice « non membre » du REMDUS n'a pas le droit de faire des propositions ni le droit de vote.

Chapitre II - RÉUNIONS

ARTICLE 38 - NOMBRE DE RÉUNIONS

- 38.1** Le Congrès se réunit au moins deux fois par session, généralement aux mois d'octobre, de novembre, de janvier, de mars, de juin et d'août.

ARTICLE 39 - CONVOCATION DU CONGRÈS

- 39.1** La Direction aux affaires politiques et externes convoque les réunions ordinaires du Congrès par courriel. La présidence ou le secrétariat du CA peut convoquer une réunion du Congrès au besoin.
- 39.2** **Avis de convocation** : L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres du Congrès par courrier électronique au moins dix jours avant sa tenue.
- 39.3** **Renonciation à l'avis de convocation** : Les membres du Congrès peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion régulière ou extraordinaire du Congrès et sa seule présence équivaut à une renonciation.
- 39.4** **Contestation** : Un membre du Congrès peut contester la tenue d'une réunion régulière ou extraordinaire du Congrès en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant, pendant, ou jusqu'à un délai maximal de deux semaines après la tenue du Congrès. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'un membre du Congrès doit entraîner la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du Congrès des résolutions adoptées lors du Congrès dont la convocation fait l'objet d'une contestation. Ces résolutions doivent alors être adoptées sans quoi elles deviennent caduques.

ARTICLE 40 - CONVOCATION D'UN CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

- 40.1** Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire.
- 40.2** **Convocation du Congrès extraordinaire** : Sur décision du CD, de la présidence ou du secrétariat du CA, ou sur réception d'une demande écrite d'au moins sept associations représentantes pour les sessions d'automne et d'hiver ou de cinq pour la session d'été, la Direction aux affaires politiques et externes, la présidence ou le secrétariat du CA, doit convoquer une réunion extraordinaire du Congrès dans les plus brefs délais.
- 40.3** **Avis de convocation** : L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du Congrès et l'ordre du jour doivent être envoyés par courrier électronique au moins trois jours avant sa tenue. En cas d'urgence, par exemple une position officielle doit être prise dans les trois jours, le délai peut être réduit à 24 heures.

ARTICLE 41 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS

- 41.1** **Congrès régulier** : La Direction aux affaires politiques et externes transmet aux membres du Congrès l'ensemble des documents qui seront présentés à la réunion régulière au moins cinq jours avant la tenue de cette dernière.
- Le Congrès peut autoriser le dépôt de documents supplémentaires après le délai de cinq jours.
- 41.2** **Congrès extraordinaire** : La Direction aux affaires politiques et externes transmet aux membres du Congrès l'ensemble des documents qui seront présentés à la réunion extraordinaire lors de l'envoi de l'avis de convocation.
- Le Congrès peut autoriser le dépôt de documents supplémentaires après l'envoi de l'avis de convocation.

ARTICLE 42 - QUORUM

- 42.1** **Quorum pour la session d'automne et d'hiver** : Le quorum du Congrès pour les sessions d'automne et d'hiver est de 14 membres du Congrès.
- 42.2** **Quorum pour la session d'été** : Pendant la session d'été, le quorum du Congrès est de dix membres du Congrès.
- 42.3** Si le quorum n'est pas atteint lors de deux réunions consécutives du Congrès, une troisième réunion est convoquée avec les mêmes points à l'ordre du jour. Le quorum pour cette troisième réunion est alors constitué de trois associations représentantes. Les modalités de convocation de la réunion sont les mêmes que pour une réunion extraordinaire du Congrès.

ARTICLE 43 - PUBLICITÉ DES RÉUNIONS

- 43.1** Le calendrier des réunions du Congrès doit être publié sur le site internet du REMDUS au début de chaque session.

- 43.2** Les ordres du jour des réunions du Congrès doivent être publiés sur le site internet du REMDUS au moins cinq jours avant sa tenue.
- 43.3** Le CD doit rendre disponibles les procès-verbaux du Congrès sur son site internet dans les 5 jours ouvrables suivant leur adoption.

Chapitre III - **FONCTIONS**

ARTICLE 44 - **FONCTIONS**

- 44.1** Le Congrès a pour charge la gestion des dossiers politiques, académiques et socioculturels du REMDUS qui ne sont pas liés à l'administration courante du REMDUS. Le Congrès adopte les valeurs et les orientations du REMDUS en se basant sur les mandats de leur association représentante et les recommandations du comité de planification stratégique.

Chapitre IV - **DEVOIRS ET POUVOIRS**

ARTICLE 45 - **DEVOIRS**

- 45.1** Chaque membre du Congrès doit prendre connaissance, avant la tenue d'une réunion du Congrès, de tous les documents transmis via courrier électronique le CD ou le CA.
- 45.2** Chaque membre du Congrès doit, dans la mesure du possible, se tenir au courant des opinions des membres du REMDUS qu'il représente.
- 45.3** Chaque membre du Congrès siégeant aux comités institutionnels de l'Université doit produire, pour le Congrès du REMDUS, un compte rendu écrit des rencontres auxquelles la personne membre a participé et le transmette par courrier électronique au plus tard 7 jours suivant la rencontre. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 24h.
- 45.4** La personne membre du Congrès siégeant aux comités institutionnels de l'Université est automatiquement disqualifiée de ses fonctions dans les cas suivants :
- a) Si elle manque une rencontre d'un comité institutionnel, si cette absence est injustifiée ;
 - b) Si elle manque deux rencontres consécutives d'un comité institutionnel, que ces absences soient justifiées ou non ;
 - c) Si elle fait défaut, à deux reprises, de transmettre le compte rendu prévu au premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 46 - **POUVOIRS**

- 46.1** Le Congrès a le pouvoir, dans les limites de sa juridiction :
- a) D'organiser toute activité relevant exclusivement de sa compétence, sous respect des lois applicables;
 - b) De donner au CD tout mandat relevant exclusivement de sa compétence, sous réserve de la supervision du CA;

-
- c) D'approuver, de modifier ou de refuser les orientations annuelles proposées par le CD lors du Congrès de mars;
 - d) De choisir parmi les membres du Congrès et à la demande du CD, des délégués pouvant représenter le REMDUS auprès d'associations, regroupements ou instances nationales;
 - e) D'engager toute dépense en fonction du budget qui lui est accordé par le CA;
 - f) De soumettre des suggestions et/ou des demandes budgétaires au CA;
 - g) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions, conformément aux articles 46.1 à 53.1 des *Règlements généraux*;
 - h) De procéder à l'élection des membres du CD, conformément aux *Règlements internes* à l'article 18;
 - i) De pourvoir à toute vacance au CD, conformément aux *Règlements internes*;
 - j) D'adopter les plans d'action annuels du CD, de concert avec le CA;
 - k) De recommander au CA la destitution d'un membre du CD dont les actes sont jugés nuisibles ou pouvant ternir l'image du REMDUS;
 - l) De procéder à l'élection des membres du CA, conformément aux *Règlements internes*;
 - m) De destituer un membre du CA par un vote à la majorité des deux tiers;
 - n) D'élire les membres du Congrès qui doivent siéger aux comités institutionnels de l'Université identifiés par le CD lors du Congrès de novembre ou tout autre Congrès en cas de vacance;
 - o) De demander au CA le déclenchement d'une consultation référendaire sur une question et un échéancier choisis par le Congrès;
 - p) De ratifier ou proposer des modifications aux Règlements internes conformément à l'article 93 des *Règlements généraux*.

TITRE 5 - COMITÉ DE DIRECTION

Chapitre I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 47 - DÉFINITION

47.1 Le CD œuvre à assurer la bonne marche du REMDUS en travaillant sur les dossiers qui lui sont donnés par les différentes instances du REMDUS.

ARTICLE 48 - FONCTIONNEMENT

48.1 Le fonctionnement du CD est décrit dans les *Règlements internes* et les *Règlements administratifs* du REMDUS.

TITRE 6 - ASSOCIATIONS REPRÉSENTANTES

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 49 - DÉFINITION

- 49.1** Une association représentante possède ses propres règlements et demeure souveraine quant à sa régie interne.

Chapitre II - DEVOIRS ET DROITS

ARTICLE 50 - DEVOIRS

- 50.1** Une association représentante s'engage à :
- a) Fournir au REMDUS une liste à jour des noms de ses officiers, une procuration pour ses représentants au Congrès du REMDUS ainsi qu'une copie de ses règlements en vigueur;
 - b) Favoriser la participation de ses membres aux différents comités internes du REMDUS. Ces personnes doivent être membres du REMDUS;
 - c) Favoriser la consultation étudiante et veiller à ce que l'information provenant du REMDUS soit diffusée efficacement à ses membres;
 - d) Favoriser la diffusion des activités et des campagnes du REMDUS.

ARTICLE 51 - DROITS

- 51.1** Une association représentante a comme droits :
- a) De nommer les personnes qui la représentent au Congrès du REMDUS selon les modalités qui lui conviennent et en respect des règlements du REMDUS. Toutefois, aucune personne employée par le REMDUS ne pourra agir à titre de déléguée au sein du Congrès du REMDUS ou d'un organisme affilié;
 - b) De permettre à ses membres de bénéficier de tous les services offerts par le REMDUS;
 - c) De recevoir l'information concernant toutes les activités du REMDUS;
 - d) De recevoir les ordres du jour des instances du REMDUS selon les mêmes conditions que les membres des dites instances;
 - e) De demander au REMDUS de percevoir en son nom, auprès de ses membres, un revers de cotisation pour le financement de ses activités;
 - f) De recevoir une liste de ses membres, mentionnant le nom, le CIP, l'adresse courriel et le programme d'études des personnes étudiantes qui cotisent au REMDUS, le montant des cotisations chargé pour les membres de l'association en

question, sujet à ce que l'Université de Sherbrooke rende ces informations disponibles au REMDUS.

TITRE 7 - COMITÉS

Chapitre I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 52 - FORMATION

52.1 Toute instance du REMDUS peut former un comité.

ARTICLE 53 - REPARTITION

53.1 Les comités sont répartis entre les *Règlements généraux*, *Règlements internes* et *Règlements administratifs* selon les fonctions et pouvoirs des comités.

ARTICLE 54 - FONCTIONS

54.1 Un comité a pour fonctions :

- a) De réaliser tout mandat qui lui est confié par l'instance qui l'a formé;
- b) De recommander une position à l'instance qui l'a créé sur toute question relevant exclusivement de sa compétence;
- c) D'organiser toute activité, au nom du REMDUS, relevant exclusivement de sa compétence;
- d) De gérer le budget qui lui est accordé par le CA;
- e) De soumettre annuellement au CA ses demandes budgétaires.

ARTICLE 55 - COMPOSITION

55.1 La composition d'un comité relève de l'instance qui l'a formé. Le comité est redevable devant l'instance qui l'a créé et sa présidence doit faire rapport périodiquement à ladite instance.

Chapitre II - RÉUNIONS

ARTICLE 57 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

57.1 Un comité se réunit au besoin.

ARTICLE 58 - CONVOCATION

58.1 La présidence du comité est responsable de la convocation du comité. La présidence ou le secrétariat du CA peut convoquer une réunion du comité.

58.2 Sur réception d'une demande écrite d'un tiers des membres d'un comité ou sur demande de la Direction générale, la présidence d'un comité doit le convoquer dans les plus brefs délais.

ARTICLE 59 - VOTES

- 59.1** Seuls les membres du comité dûment nommés par l'instance ayant créé le comité ont droit de proposition et de vote.
- 59.2** Les votes sont pris à majorité simple à moins de disposition contraire.
- 59.3** Les votes par procuration et par anticipation sont interdits.

ARTICLE 60 - QUORUM

- 60.1** **Quorum** : Afin qu'une réunion d'un comité puisse se tenir, au moins 50% des membres du comité doivent être présents, à moins qu'il ne soit prévu un autre quorum dans les règlements du REMDUS

ARTICLE 61 - PERSONNES OBSERVATRICES

- 61.1** Les membres du CD et du CA peuvent assister aux réunions de tous les comités. Ils ont droit de parole, mais en aucun cas ils ne peuvent proposer ou voter à ces comités.

TITRE 8 - HUIS CLOS

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 62 - DÉFINITION

- 62.1** Certains points des instances du REMDUS se doivent d'être traités à huis clos en raison de leur nature confidentielle ou parce que leur succès peut être compromis par une diffusion trop large de l'information.
- 62.2** **Huis clos** : Le terme huis clos signifie « en la présence de personnes autorisées par l'instance qui ne peuvent communiquer les informations dites en huis clos, pendant la durée votée, avec des personnes n'étant pas présentes dans le huis clos ».

ARTICLE 63 - RÈGLES

- 63.1** Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas où un huis clos est décrété au cours d'une réunion d'une instance (AG, CA, Congrès, CD et Comités) du REMDUS.
- 63.2** Tout membre d'une instance du REMDUS peut demander qu'un vote soit pris afin que le huis clos soit décrété. Le huis clos est décrété par un vote à la majorité des deux tiers lorsqu'il s'avère opportun pour éviter un préjudice à une personne, lorsqu'un des membres de l'assemblée est en conflit d'intérêts ou lorsque la situation exige la confidentialité sur un dossier. À cette fin, l'instance peut exclure ou inviter toute personne par un vote à majorité simple.
- 63.3** Une personne en situation de conflit d'intérêts en rapport au sujet du huis clos sera exclue de l'instance pour la durée du huis clos à moins d'avis contraire de l'assemblée.
- 63.4** Les personnes présentes lors d'un huis clos sont tenues de ne pas révéler la teneur des discussions et décisions qui eurent lieu lors du huis clos.
- 63.5** Lorsque des résolutions sont prises en huis clos, un procès-verbal du huis clos est rédigé par le secrétariat du huis clos qui doit consigner le procès-verbal à part et le transmettre à la personne conseillère juridique ou le secrétariat du CA s'il y a lieu.
- 63.6** La personne conseillère juridique est la gardienne ou le gardien du huis clos. Elle est en charge d'archiver les procès-verbaux de huis clos et d'administrer leur accès. Lorsque la personne conseillère juridique est concernée par le huis clos, le secrétariat du CA est le gardien du huis clos. Il est en charge d'archiver les procès-verbaux de huis clos et d'administrer leur accès.
- 63.7** Par un vote aux deux tiers, le CA peut autoriser un membre du CD ou toute autre personne à avoir accès à un extrait spécifique d'un procès-verbal d'un huis clos préservant la confidentialité des personnes et associations ayant participé à ce huis clos. Ces personnes doivent être informées que les informations auxquelles elles ont accès sont privilégiées et confidentielles.
- 63.8** Par un vote au deux tiers, le CA peut autoriser les membres du CD, individuellement ou collectivement, à consulter les procès-verbaux d'un ou de plusieurs huis clos

précédant leurs entrées en poste. Ces membres du CD sont alors soumis aux mêmes normes de confidentialités que les personnes présentes pendant le huis clos.

TITRE 9 - CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE

Chapitre I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 64 - CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE

64.1 Seuls l'AG et le Congrès peuvent demander le déclenchement d'une consultation référendaire. La demande est acheminée au CA qui s'assure de déclencher la consultation dans le respect des *Règlements généraux*.

ARTICLE 65 - CONTENU DE LA PROPOSITION

65.1 Cette proposition doit inclure :

- a) **La question** : la question référendaire, à laquelle on doit répondre soit par le terme « oui », soit par le terme « non »;
- b) **L'échéancier** : l'échéancier voulu pour tenir la période référendaire;
- c) **La définition** : la définition des personnes qui seront appelées à s'exprimer lors de la consultation référendaire.

65.1 **Méthode de consultation** : La méthode de consultation qui sera utilisée sera soit une consultation par bureaux de scrutin, soit une consultation postale conventionnelle, soit une consultation électronique, soit une combinaison de ces méthodes pour s'assurer de la plus grande accessibilité possible tout en empêchant une personne de voter plus d'une fois.

ARTICLE 66 - IDENTIFICATION

66.1 Toute personne appelée à s'exprimer lors de la consultation référendaire devra s'identifier à l'aide de son statut actif de personne étudiante.

ARTICLE 67 - CONDITION DE VALIDATION

67.1 Pour que la consultation référendaire soit valide, au moins dix pour cent (10%) de la population visée doit y avoir participé.

ARTICLE 68 - PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

68.1 La période référendaire commence dès l'adoption par le CA de la procédure de consultation ou selon les modalités demandées par l'instance et se termine après le dépouillement du scrutin.

68.2 **Consultation postale** : Dans le cas d'une consultation postale, une période d'attente doit être prévue après la période de vote pour permettre le retour du courrier.

ARTICLE 69 - DESTRUCTION DES DOCUMENTS

- 69.1** Sur décision du CA, les bulletins de vote et les listes référendaires peuvent être détruits après une période de 60 jours suivant l'émission de l'avis public et après que toute contestation concernant la consultation ait été réglée.

ARTICLE 70 - PÉRIODE DE VOTE

- 70.1** La période de vote ne peut débuter moins de 30 jours après le début de la période référendaire. Le CA peut abaisser le nombre minimum de jours avec un vote aux deux tiers.

Chapitre II - MÉTHODES DE CONSULTATION**ARTICLE 71 - CONSULTATION PAR BUREAUX DE SCRUTIN**

- 71.1** La disposition et le nombre de bureaux de scrutin doivent permettre à chaque personne visée par la consultation de pouvoir s'exprimer sur les campus.

ARTICLE 72 - CONSULTATION POSTALE

- 72.1** L'envoi pour une consultation postale contient :
- a) Une enveloppe d'expédition adressée à la personne votante;
 - b) Une enveloppe de retour adressée au nom de la personne expéditrice et préaffranchie;
 - c) Une enveloppe anonyme contenant le bulletin de vote;
 - d) Un bulletin de vote;
 - e) Une lettre expliquant le sens de la consultation référendaire.

ARTICLE 73 - CONSULTATION ÉLECTRONIQUE

- 73.1** L'envoi pour une consultation électronique contient un numéro d'identification unique afin de s'assurer qu'une personne ne vote qu'une seule fois.
- 73.2** Dans le cadre d'une consultation électronique, il faut s'assurer :
- a) Que les données soient sécurisées;
 - b) Que personne ne puisse voter plus d'une seule fois;
 - c) Qu'il soit impossible de retracer le vote d'une personne.

ARTICLE 74 - RÉSULTAT DE LA CONSULTATION

- 74.1** Le résultat de la consultation est déterminé en considérant la somme des votes en faveur du « oui » et en faveur du « non ».

- 74.2 Abstentions** : Les abstentions comptent pour le quorum, mais ne sont attribuées à aucun camp.
- 74.3 Participation** : La participation à la consultation est déterminée en additionnant les votes en faveur du « oui », en faveur du « non » et le nombre d'abstentions.
- 74.4** Le résultat de la consultation référendaire est communiqué aux membres par courriel.

Chapitre III - CONTESTATION

ARTICLE 75 - DEMANDE DE CONTESTATION

- 75.1** Les membres disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de communication du résultat de la consultation référendaire pour déposer une demande de contestation.
- 75.2** La demande de contestation doit inclure les motifs à l'appui de la contestation en plus des pièces justificatives, le cas échéant, pour être recevable.
- 75.3** Le dépôt de la demande de contestation se fait par courriel ou par courrier recommandé auprès du Comité référendaire.

ARTICLE 76 - TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- 76.1** Le Comité référendaire dispose d'un délai de sept (7) jours suivant la fin du délai de contestation pour recueillir toute information ou pièce justificative supplémentaire.
- 76.2** À la fin de la période de traitement, le Comité référendaire soumet la demande de contestation complète au CA, pour décision.

ARTICLE 77 - DÉCISION

- 77.1** Le CA dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la période de traitement par le Comité référendaire pour évaluer et soumettre une décision aux membres ayant déposé une demande de contestation.
- 77.2** La décision du CA est transmise par courriel.

Chapitre IV - COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

ARTICLE 78 - COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

- 78.1** Le CA, dès l'adoption d'une proposition de consultation référendaire, forme un comité référendaire.

ARTICLE 79 - COMPOSITION

- 79.1** Le Comité référendaire est composé de trois à cinq personnes.
- 79.2 Exclusion** : À moins d'un vote unanime du CA, un membre du Comité référendaire doit s'abstenir, durant la consultation référendaire, d'occuper une fonction décisionnelle au sein du REMDUS.

ARTICLE 80 - MANDAT

- 80.1** Le mandat du Comité référendaire est de faire triompher la démocratie et, en ce sens, s'assurer du respect des *Règlements généraux* et du bon déroulement de la consultation référendaire.
- 80.2** **Durée du mandat** : Le mandat du Comité référendaire commence au moment de l'adoption d'une proposition de consultation référendaire et se termine 60 jours suivant l'émission de l'avis public prévu à l'article 64.1 des *Règlements généraux* et après que toute contestation concernant la consultation ait été réglée.

ARTICLE 81 - FONCTIONS

- 81.1** Le Comité référendaire a pour fonctions :
- a) De superviser chaque étape de la consultation référendaire;
 - b) De soumettre pour adoption par le CA, une politique encadrant la diffusion d'information partisane et la tenue d'activités partisans;
 - c) De former et de coordonner les scrutatrices et les scrutateurs;
 - d) De dépouiller le scrutin;
 - e) De faire connaître le résultat de la consultation référendaire et d'en déterminer la validité;
 - f) De déposer au CA un rapport portant sur l'ensemble de ses activités dans le cadre de la consultation référendaire, au plus tard 15 jours suite à la fin de la période référendaire;
 - g) De publier un avis comportant les résultats et la participation et invitant toute personne qui désire contester la consultation à se manifester;
 - h) De recevoir toute contestation concernant la consultation référendaire et de la soumettre au CA, pour décision.

ARTICLE 82 - POUVOIRS

- 82.1** Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité référendaire peut recourir à tout moyen qu'il juge approprié afin de permettre aux personnes votantes de s'exprimer, y compris, mais non exclusivement :
- a) Modifier la période de consultation référendaire dans un bureau de scrutin;
 - b) Déplacer un bureau de scrutin pendant la période de consultation référendaire;
 - c) Adapter au besoin, toute décision de l'AG, du Congrès, ou du CA à l'exception du libellé de la question référendaire.
- 82.1** Le CD applique les décisions prises par le Comité référendaire dans les limites de leurs juridictions respectives, notamment en effectuant des dépenses ou en signant des ententes ou contrats.

- 82.2** Le CD ne peut utiliser les fonds du REMDUS pour faire la promotion de l'une ou l'autre des options référendaires.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 83 - PÉRIODE DE L'EXERCICE FINANCIER

83.1 L'exercice financier du REMDUS s'étend du 1er janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 84 - ADOPTION DU BUDGET ANNUEL

84.1 Le budget annuel, préparé par le Comité du budget, chapeauté par la Direction générale, doit être adopté avant le début de l'exercice financier par le CA.

ARTICLE 85 - RESSOURCES FINANCIÈRES

85.1 Les ressources financières du REMDUS se composent :

- a) D'une cotisation prélevée auprès de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;
- b) De dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit le REMDUS;
- c) De bénéfices générés par des activités du REMDUS;
- d) De bénéfices générés par les services du REMDUS;
- e) De surplus que réalise le REMDUS au cours d'exercices financiers précédents;
- f) De toute autre source de revenus que l'AG, le Congrès, ou le CA peut établir.

ARTICLE 86 - LIVRES DES COMPTES

86.1 Les livres des comptes du REMDUS, conservés en son siège social, peuvent être examinés par tout membre du REMDUS ayant dûment acquitté sa cotisation pour la session en cours.

ARTICLE 87 - VÉRIFICATION DES COMPTES

87.1 Les comptes du REMDUS sont vérifiés à la fin de chaque exercice financier par une personne vérificatrice. Une personne employée par la personne vérificatrice à cette fin, ne peut occuper de fonctions décisionnelles au sein du REMDUS ou d'un de ses organismes affiliés.

ARTICLE 88 - SIGNATURES CONJOINTES DES DOCUMENTS

88.1 **Effet de commerce** : Tout effet de commerce émis par le REMDUS doit être signé conjointement par deux membres du CD. La personne technicienne comptable peut également être signataire des effets de commerce du REMDUS, mais ne signera qu'en des cas où il est impossible d'avoir les signatures des deux membres du CD signataires dans un délai de deux jours ouvrables.

- 88.2 Contrat et convention** : Un contrat ou une convention engageant le REMDUS doit être signé conjointement par deux membres du CD, dont le Secrétariat général. Les contrats et conventions doivent être approuvés par le CA lorsqu'ils entraînent un dépassement budgétaire ou qu'ils engagent le REMDUS pour plus d'un an.
- 88.3 Disposition transitoire** : Tous les contrats, tous les effets de commerce, toutes les conventions, toutes les résolutions de l'AG, du CA ou du Congrès ainsi que tous les protocoles d'entente engageant le REMDUS, qui ont été adoptés ou approuvés avant l'entrée en vigueur des *Règlements généraux*, demeurent valides jusqu'à leur terme ou jusqu'à leur abrogation suivant les dispositions des *Règlements généraux*, même si elles violent un article des *Règlements généraux*.
- 88.4 Adoption par le CA** : Pour tout document, le CA peut déroger aux articles 83.1 et 83.2 des *Règlements généraux* en nommant la ou les personnes qui seront signataires du document.

TITRE 11 - COTISATIONS

Chapitre I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 89 - COTISATIONS

- 89.1** La présente section des *Règlements généraux* porte sur les cotisations prélevées auprès des membres du REMDUS. Toute modification des présentes dispositions qui entraîneraient explicitement ou non une modification du montant des cotisations ou des modalités de remboursement doit se faire dans le respect des articles 32.1 f) et g) des *Règlements généraux* et de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*.

Chapitre II - COTISATION AU REMDUS

ARTICLE 90 - CONTENU DE LA COTISATION

- 90.1** La cotisation définie dans le présent chapitre ne comprend que la cotisation prélevée par l'Université de Sherbrooke dédiée au REMDUS.

ARTICLE 91 - MONTANT DE LA COTISATION

- 91.1** Cette section est définie dans les *Règlements administratifs*.

ARTICLE 92 - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

- 92.1** Cette section est définie dans les *Règlements administratifs*.

ARTICLE 93 - MODALITES ET DATE DE VERSEMENT

- 93.1** Cette section est définie dans les *Règlements administratifs*.

TITRE 12 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 94 - PRÉVALENCE DES RÈGLEMENTS DU REMDUS

94.1 En cas de conflit entre les règlements du REMDUS et les règlements d'une fédération, association ou autre organisation, les règlements du REMDUS prévalent. La Direction générale, préalablement à l'adhésion du REMDUS à l'une de ces fédérations, associations ou autre organisation, doit en informer officiellement cette dernière de la prévalence des règlements du REMDUS.

ARTICLE 95 - SUSPENSION D'UN RÈGLEMENT

95.1 Par un vote au deux tiers, une instance peut suspendre pour une période déterminée l'application d'un règlement qui émane d'elle-même. Le CA peut suspendre pour une période déterminée l'application d'une disposition des *Règlements généraux*. La proposition de suspension doit être approuvée par les deux tiers des personnes administratrices présentes.

ARTICLE 96 - RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION

96.1 Un membre d'une instance du REMDUS peut demander de reconsidérer une décision pendant la séance de l'assemblée qui en a disposé ou après, en présentant un avis de motion à cet effet au moins 15 jours avant l'assemblée appelée à la reconsidération. La résolution contestée reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit infirmée, si tel est le cas.

96.2 Toutefois, pour être recevable, la proposition de reconsidération doit être faite et appuyée par une personne déléguée qui a voté du « côté gagnant » lors du vote initial. Le côté gagnant était en faveur de la résolution contestée si celle-ci fut adoptée ou, au contraire, contre la proposition contestée si celle-ci fut rejetée.

96.3 La proposition de reconsidération doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 97 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

97.1 Outre pour les matières prévues aux articles 18, 21, 37, 44, 77, 87 et 92 de la *Loi sur les compagnies*, toute adoption, modification ou révocation aux *Règlements généraux* doivent être approuvées par le CA et par l'AG.

97.2 Les *Règlements généraux* sont ratifiés par un vote de l'AG à majorité simple, à l'exception des règlements visés aux articles 18, 21, 37, 44, 77, 87 et 92 de la *Loi sur les compagnies* qui requièrent le vote d'au moins les deux tiers des membres du REMDUS présents lors d'une AG.

97.3 Le CA peut adopter, modifier ou révoquer les *Règlements généraux*. Cependant, tout ajout, toute modification ou toute révocation aux *Règlements généraux*, à moins d'être ratifié dans l'intervalle par l'AG, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine AG régulière. S'ils ne sont pas ratifiés par l'AG, ils cessent d'être en vigueur à la clôture de cette AG.

- 97.4** Toute proposition du CA visant l'adoption, la modification ou la révocation des *Règlements généraux* doit être précédée d'un avis à cet effet accompagnant l'avis de convocation de la séance où la proposition sera discutée.
- 97.5** Aucun membre du CA ou du CD ne peut être tenu personnellement responsable sur le plan juridique d'actes posés de bonne foi dans le cadre de ses fonctions conformément aux *Règlements généraux* adoptés par le CA, mais non ratifiés par l'AG, dans le délai entre la modification du dit règlement et l'AG régulière.
- 97.6** Avant que l'AG ne puisse recevoir une proposition pour adopter, modifier ou révoquer les *Règlements généraux*, ou ratifier toute adoption, modification ou révocation adoptée par le CA, la procédure suivante doit être respectée :
- a) Au moins 20 jours avant l'AG, un avis de motion contenant la proposition du CA exacte doit être envoyé aux membres du REMDUS;
 - b) Au moins 17 jours avant l'AG, une assemblée consultative doit être organisée afin de permettre aux membres du REMDUS de discuter de la proposition du CA et de recommander des modifications le cas échéant;
 - c) Si les membres du REMDUS recommandent des modifications à la proposition du CA, un CA est convoqué dans le but de discuter des recommandations de l'assemblée consultative. Le CA est libre de suivre les recommandations de l'assemblée consultative. Le cas échéant, le CA adopte une nouvelle proposition d'adoption, de modifications ou de révocations des *Règlements généraux*;
 - d) Lors de l'AG, le CA présente sa proposition initiale ou celle modifiée le cas échéant. Les membres du REMDUS votent quant à l'adoption, les modifications ou les révocations proposées par le CA. Ils peuvent soit ratifier ou refuser la proposition du CA qui leur est soumise.
- 97.7** Dans le cas d'une proposition d'adoption ou de modification, le nouveau texte réglementaire doit faire partie de la proposition.

ARTICLE 98 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS INTERNES

- 98.1** Toute adoption, modification ou révocation aux *Règlements internes* doivent être approuvées par le CA et par le Congrès.
- 98.2** Les *Règlements internes* du REMDUS sont ratifiés par un vote du Congrès à majorité simple.
- 98.3** Le CA peut adopter, modifier ou révoquer les *Règlements internes*. Cependant, tout ajout, toute modification ou toute révocation aux *Règlements internes*, à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par le Congrès, n'est en vigueur que jusqu'au prochain Congrès régulier. S'ils ne sont pas ratifiés par le Congrès, ils cessent d'être en vigueur à la clôture de la réunion.
- 98.4** Toute proposition du CA visant l'adoption, la modification ou la révocation des *Règlements internes* doit être précédée d'un avis à cet effet accompagnant l'avis de convocation de la séance où la proposition sera discutée.

- 98.5** Aucun membre du CA ou du CD ne peut être tenu personnellement responsable sur le plan juridique d'actes posés de bonne foi dans le cadre de ses fonctions conformément aux *Règlements internes* adoptés par le CA, mais non ratifiés par le Congrès, dans le délai entre la modification des *Règlements internes* et le Congrès régulier.
- 98.6** Toute adoption, modification ou révocation aux *Règlements internes* adoptées par le CA doivent être approuvées par le Congrès à majorité simple.
- 98.7** Le Congrès peut discuter de la proposition du CA et modifier cette proposition. Le Congrès approuve alors l'adoption, la modification ou la révocation des *Règlements internes* telle qu'il le propose.
- 98.8** Nonobstant ce qui précède, toute adoption, modification ou révocation des *Règlements internes* par le Congrès qui n'aurait pas été préalablement adoptée par le CA doit être soumise au CA dans les 60 jours suivant son adoption par le Congrès. Le CA pourra alors la ratifier ou la rejeter. Toute adoption, modification ou révocation n'entrera en vigueur qu'au moment de sa ratification par le CA.
- 98.9** Dans le cas d'une proposition d'adoption ou de modification, le nouveau texte réglementaire doit faire partie de la proposition.

ARTICLE 99 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 99.1** Toute adoption, modification ou révocation aux *Règlements administratifs* doivent être approuvées par le CA à majorité simple.

ARTICLE 100 - VACANCES DE POSTES

- 100.1** En cas de vacance de poste, le CD ou le CA peut redistribuer temporairement les responsabilités qui incombent à un poste à d'autres membres du CD ou du CA.

ARTICLE 101 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 101.1** Les présents *Règlements généraux* entrent vigueur le 13 novembre 2019.

ANNEXE A : LISTE DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTANTES

- ADED : association des doctorants en économie du développement;
- ADÉMAUS : association des étudiantes et des étudiants de maîtrise en administration de l'Université de Sherbrooke;
- ADÉMFUS : association des étudiants en maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke;
- ADBA : association des étudiantes et étudiants au doctorat en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke;
- AEMDHUS : association des étudiantes et étudiants à la maîtrise et au doctorat en histoire de l'Université de Sherbrooke;
- AÉPÉA : association étudiante de philosophie et d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke;
- AGÉCSDUS : association générale des étudiants des cycles supérieurs en droit de l'Université de Sherbrooke;
- AGEG : association générale étudiante en génie de l'Université de Sherbrooke;
- AGEMDELCUS : association générale des étudiantes et étudiants de la maîtrise et du doctorat en lettres et communications de l'Université de Sherbrooke;
- AGEMDEUS : association générale étudiante de la maîtrise et du doctorat de la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke;
- AGER : association générale des étudiants en réadaptation;
- AGIRÉCUS : association générale des étudiantes et étudiants de l'IRÉCUS;
- AMEUS : association de la maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke;
- ARCTUS : association étudiante pour l'étude du religieux contemporain et de la théologie;
- CEGGAT : comité des étudiantes et étudiants gradués en géomatique appliquée et télédétection;
- Droit-MBA : association des étudiants et étudiantes du programme LL.B-M.B.A de
- MBA : association étudiante de la maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke;
- RECMUS : regroupement des étudiants et étudiantes-chercheurs en médecine de l'Université de Sherbrooke;
- RECSEP : regroupement des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs en études politiques;

- RECSUS : regroupement étudiant des chercheurs et chercheuses en sciences de l'Université de Sherbrooke;
- REESPUS : regroupement des étudiants et étudiantes des études supérieures en psychologie de l'Université de Sherbrooke;
- RÉEUS : regroupement des étudiants et étudiantes de maîtrise en économie de l'Université de Sherbrooke;
- REGUS: regroupement des étudiantes et étudiants en gérontologie de l'Université de Sherbrooke;
- REMMIUS : regroupement étudiant de maîtrise en médiation interculturelle de l'Université de Sherbrooke;
- REMSSUS : regroupement des étudiantes et des étudiants de la maîtrise en service social de l'Université de Sherbrooke.